

TOGO

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (Réponses à la liste des points à traiter CCPR/C/TGO/Q/4)

Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH)

**Association togolaise pour la défense et la promotion des droits de l'homme
(ATDPDH)**

Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)

Forum de Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET)

Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D)

Ligue Togolaise des droits de l'homme (LTDH)

Journalistes pour les Droits de l'Homme (JDHO)

Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADHH)

Union Chrétienne des Jeunes Gens (UCJG)

Genève - Lomé, le 3 mars 2011

**COMMENTAIRES DE
LA SOCIÉTÉ CIVILE DU TOGO
AUX QUESTIONS DE LA LISTE DES POINTS À TRAITER**

**EXAMEN DU QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU TOGO
(CCPR/C/TGO/Q/4)
101^e session du Comité des droits de l'homme
New York – mars 2011**

Équipe de rédaction :

André AFANOU (CACIT), Ghislain ALEDJI (FODDET), Alolé Philippe AMOUZOU (UCJG) Eklou CLUMSON (ATDH), Solange FIATY (ROADDH), Epiphane HOUMEY (GF2D), Carlos KETOHOUE (JDHO), Alphonse K. KOTCHI (ATDPDH), Patrick Mutzenberg (CCPR).

Le Centre pour les Droits Civils et Politiques

Le Centre pour les Droits Civils et Politiques (Centre CCPR) œuvre pour l'application effective du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Le Centre CCPR a été établi en juin 2008, avec l'objectif de faciliter l'accès des ONG au Comité des droits de l'homme et leur permettre une participation effective à la procédure d'examen des rapports des Etats parties, garantissant ainsi une meilleure évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par les Etats parties. Les objectifs du Centre CCPR s'articulent autour des activités suivantes :

- 1) Formation relative au Comité des droits de l'homme et au PIDCP
- 2) Appui des ONG lors de la rédaction de rapports au Comité des droits de l'homme
- 3) Appui des ONG lors des sessions du Comité des droits de l'homme
- 4) Suivi et mise en œuvre des Observations finales au niveau national

Plus d'information sur www.ccprcentre.org

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Veuillez donner des exemples concrets de procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement par l'une des parties et de cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont appliqué le Pacte directement. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des agents de l'État, en particulier des enseignants, des juges, des avocats, des fonctionnaires de police et à ceux de la sécurité nationale en ce qui concerne le Pacte?

A la suite des manifestations de contestations des résultats issus de la présidentielle du 4 mars 2010, certains jeunes du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) ont été arrêtés. Lors du procès qui a suivi cette vague d'arrestation, le pacte a été invoqué par les avocats de la défense mais les juges n'en ont pas tenu compte. Les juges ne visent pas non plus ces conventions pour motiver leurs décisions.

En ce qui concerne les renforcement de capacités, il faut relever que dans le programme de modernisation de la justice, des séries de formations sur la manière de travailler et le mode de fonctionnement de la justice ont été prévues à l'attention des magistrats, des avocats ; mais il n'a jamais eu de formations précises et pointues sur les droits civils et politiques.

En outre, le gouvernement a annoncé sa volonté de mettre en place un programme d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Pour être efficace, celui-ci doit passer par une formation des enseignants. Ce qui est n'est pas effectif à ce jour.

2. Veuillez donner des informations complémentaires sur la loi n° 2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Décrire de manière plus détaillée la compétence de la Commission en matière de violations des droits de l'homme. Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la CNDH par rapport au pouvoir exécutif, en la dotant notamment d'un budget approprié pour exercer ses fonctions? De combien de plaintes la Commission a-t-elle été saisie au cours des cinq dernières années et quelle a été la suite donnée à ces plaintes?

La loi du 9 février 2005 a introduit les innovations suivantes :

- L'admission, parmi les commissaires, d'un représentant des organisations de défense et de promotion des droits de l'enfant,
- La prestation de serment des membres devant le bureau de l'Assemblée Nationale (article 3),
- L'irrévocabilité du mandat des membres (article 4),
- L'auto saisine d'office de la Commission en cas de violation des droits de l'homme (article 17),
- La possibilité de saisir les tribunaux en cas de persistance d'une violation des droits de l'homme nonobstant les recommandations de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH (article 22),
- La réaffirmation de l'autonomie de gestion administrative et financière de la CNDH (article 25).

Suite à cette réforme, **la CNDH a été réaccréditée au statut A** témoignant ainsi que l'institution remplit les exigences d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité fixées par

« les principes de Paris » régissant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

Sur la compétence de la CNDH en matière de violations des droits de l'homme

Aux termes de la loi organique de 2005, la CNDH est compétente pour connaître de toutes formes de violations des droits de l'homme commises sur le territoire togolais. En pratique, la CNDH connaît aussi des cas de violations des droits de l'homme commises sur des citoyens togolais résidant à l'étranger. **Ainsi, toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme peut adresser une requête à la Commission.** La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale (article 17).

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice (article 18).

En cas de violation des droits de l'homme, le bureau exécutif de la Commission se réunit au plus tard dans les 48 heures suivant la saisine de la CNDH pour examiner la recevabilité de la requête. Dans la pratique, cet examen est effectué par les services techniques et soumis à l'appréciation du Président.

Si la requête est recevable, le bureau désigne parmi les membres un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

Le rapporteur est habilité dans le cadre de ses investigations à :

- notifier pour explication, la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ;
- procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation, objet de la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de 15 jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la Commission (article 21).

Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au Président de l'Assemblée Nationale qui en fait rapport à l'Assemblée Nationale,

- ou / et au Chef de l'Etat,
- aux tribunaux.

Sur les mesures prises pour garantir l'indépendance de la CNDH

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi de 2005, la CNDH est conformément à l'article 152 de la constitution, une institution indépendante, elle n'est soumise qu'à la constitution et à la loi.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci (article 14).

Le mandat des membres est irrévocable (article 4).

Le Président de la Commission est élu par les membres ; ses fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi privé ou public, civil ou militaire, toute activité professionnelle et toute fonction de représentation nationale.

L'article 25 de la loi du 9 février 2005 fait obligation à l'Etat d'inscrire au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission. Aussi, la CNDH vit principalement des subventions de l'Etat et elle détermine et exécute librement ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Les liens qu'elle entretient avec les administrations publiques sont ceux de collaboration et de partenariat.

Le budget annuel de la Commission est de 200 000 000 de francs CFA, soit 400 000 USD depuis 2008 contre 240 000 000 de francs CFA auparavant. **La réduction intervenue en 2008 handicape les activités de la CNDH** car, le nouveau budget couvre essentiellement les dépenses de fonctionnement alors que la Commission doit s'acquitter de ses missions de protection et de promotion des droits de l'homme.

Sur les plaintes enregistrées au cours des cinq dernières années

Les plaintes enregistrées par la Commission au cours des cinq dernières années se présentent comme suit :

Tableau des plaintes enregistrées par la CNDH sur la période de 2005-2009

| Années | Requêtes enregistrées | Requêtes recevables | Requêtes irrecevables |
|-----------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 2005-2006 | 222 | 177 | 45 |
| 2007 | 155 | 102 | 53 |
| 2008 | 158 | 104 | 54 |
| 2009 | 144 | 91 | 53 |

Les requêtes recevables ont été instruites conformément à la procédure ci-dessus décrite. La suite de l'instruction a révélé que certaines requêtes ne sont pas fondées tandis que d'autres le sont. Ces dernières ont été clôturées après cessation de la violation alléguée.

Pour diverses raisons, certaines requêtes recevables n'ont pas été clôturées au cours de l'année de leur enregistrement, justifiant ainsi leur report sur les années suivantes.

Le gouvernement prend rarement en compte les actions de la CNDH dans les domaines sensibles en matière de droits de l'homme. L'affaire ATSUTSE KOKOUVI AGBOBLI en est une illustration : ce leader d'un parti politique d'opposition a, en effet, été retrouvé mort sur la plage en août 2008. Suite aux versions divergentes concernant les circonstances de son décès, la CNDH conformément à ses pratiques, a mis en place une commission qui a fait un rapport envoyé aux autorités pour qu'ils prennent les dispositions idoines. Jusqu'alors, ce rapport est resté dans les archives et n'est donc jamais vulgarisé afin de favoriser la manifestation de la vérité. Dans ses recommandations la CNDH a aussi demandé qu'une enquête internationale soit ouverte pour éclairer l'opinion sur la mort tragique et mystérieuse de cet illustre journaliste et politologue. Mais il n'en est rien à ce jour.

L'indépendance de la CNDH, quant à elle, dépend des personnes qui la dirigent. Les dirigeants actuels notamment le président et certains commissaires font souvent preuve d'indépendance dans le traitement de certains dossiers sensibles comme ce fut le cas dans l'affaire du corps sans vie de l'opposant ATSUTSE AGBOBLI relatée plus haut et aussi dans l'affaire de la suspension des éditoriaux du journaliste DANIEL LAWSON-DRACKEY (voir ci-dessous question n°23)¹.

Participation à la vie publique et incitation à la haine raciale (arts. 20 et 25)

3. Veuillez préciser si des enquêtes et des poursuites judiciaires ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Veuillez indiquer quelles sont, le cas échéant, les sanctions qui ont été prises contre les dirigeants politiques et les journalistes ayant attisé la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005. À cet égard et suite à ces événements, veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour interdire tout appel à la haine ethnique constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes ouvertes par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Veuillez également fournir des informations détaillées et actualisées sur les mécanismes existants dans l'État partie pour garantir des élections transparentes et équitables. Veuillez aussi indiquer si des enquêtes et des poursuites ont été diligentées s'agissant des allégations faisant état de nombreuses irrégularités lors des élections de 2005.

Depuis les événements de 2005 qui, selon les chiffres des Nations Unies, ont fait 400 à 500 morts, les autorités togolaises n'ont pas pris de vraies mesures au sujet des allégations de graves violations des droits de l'homme.

Des mesures ont été prises à savoir :

¹ Dans ce dernier cas, la Haute Autorité de l'Audio Visuel et de la Communication (HAAC) avait suspendu les éditoriaux du journaliste de la radio privée Nana FM mais la CNDH, saisie de l'affaire a rendu un avis estimant clairement que cette décision n'était pas justifiée. Le CNDH a même offert au journaliste un accompagnement qui a permis de saisir la Cour Suprême qui, à l'issue de la procédure, a donné raison au journaliste contre la HAAC.

- La mise sur pied d'une Commission nationale d'enquête indépendante : Pour faire la lumière sur ces actes de violences qui ont marqué la présidentielle de 2005, le gouvernement togolais a mis en place une commission indépendante pilotée par l'ex-premier ministre JOSEPH KOKOU KOFFIGO. A la suite de son investigation, cette commission a fait état de 154 morts. Cette commission a surtout fait état de l'implication des forces armées dans les atteintes à la vie remarquées en 2005 et suggéré que les auteurs de ces actes qu'ils soient militaires ou civils répondent de leurs actes devant les tribunaux.
- Les enquêtes de différentes institutions non étatiques: Nations-Unies, Union Africaine, Commission Nationale des Droits de l'Homme, les ONG nationales (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) et ONG internationales (, Amnesty Internationale, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) ont fait différents rapports.
- Au-delà des différences liées aux chiffres avancés par chaque institution, tous s'accordent pour considérer que ne nombreux cas d'atteintes à la vie et de graves violations de droits de l'Homme ont eu lieu au Togo en 2005.

Mais la situation reste cependant loin d'être satisfaisante :

- **Les plaintes déposées :** deux organisations de la société civile à savoir la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et le Comité Togolais pour la Survie de la Démocratie (CTSD) ont déposé des plaintes entre les mains du doyen d'instruction contre certaines personnalités ayant occupé des postes de responsabilité à l'époque notamment ABASS BONFOH², Faure Gnassingbé³, ZAKARY NANDJA⁴, LOUIS ATSU KOFFI AMEGA⁵, CHARLES DEBBASCH en 2005. Ces plaintes sont restées sans suite jusqu'à ce jour. Aucune procédure n'est enclenchée pour leur instruction.
- L'association Sursaut Togo⁶ a accompagné trois victimes à déposer des plaintes devant le tribunal de Sokodé, ville située au centre du pays et où des cas de violence ont aussi été observés. Le juge d'instruction a, à cet effet, estimé que les victimes devaient payés des frais allant jusqu'à 2 000 000 francs CFA avant toute instruction des dossiers. Ceci constitue manifestement une manœuvre pour décourager les victimes d'ester en justice.
- Le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) a, à la date du 31 décembre 2010, offert aux victimes des violences politiques de 2005, un accompagnement juridique et judiciaire qui a permis à ces victimes de déposer au total 72 plaintes auprès des tribunaux de Lomé, Atakpamé et Amlamé. Plus de trois ans après le dépôt des premières plaintes, non seulement les dossiers n'ont pas avancé au niveau de l'instruction mais aussi les nombreuses démarches effectuées par le CACIT auprès des différentes autorités⁷ ont buté devant une réponse simple : la justice serait indépendante et il ne serait pas possible au gouvernement de s'immiscer dans le traitement de ces dossiers. Or, il est constant qu'au Togo, les juges ne sont pas réellement indépendants et que, dans les dossiers sensibles touchant les hauts responsables politiques, des instructions leurs sont données par le pouvoir politiques.

² Président de l'assemblée nationale et président par intérim à l'époque.

³ Président de la république installé par l'armée à l'époque des faits.

⁴ Chef d'Etat major des Forces Armées Togolaises à l'époque des faits.

⁵ Président de la Cour Constitutionnelle à l'époque des faits.

⁶ Devenu plus tard un parti politique.

⁷ Le CACIT a rencontré le Président de l'assemblée nationale, les ministres des droits de l'Homme et de la justice.

- De plus, le CACIT et plusieurs autres organisations de défense des droits de l'homme ont plaidé et continue de se battre pour que, non seulement ces plaintes soient instruites mais que les auteurs présumés soient mis hors d'état de nuire. Le 20 janvier 2010 par exemple, le CACIT a demandé à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation d'auditionner certains auteurs présumés notamment le major KOULOUM BILIZIM⁸, le Colonel YARK DAMEHANE⁹ pour rassurer la population sur le fait que ces personnalités ont été impliquées ou non dans les actes de violences par le passé. Mais, aucune suite n'a été donnée à cette demande. **Mieux le commandant KOULOUM a continué à menacer les populations de la ville d'Atakpamé où il réside alors que le colonel YARK a été promu Commandant de la Gendarmerie Nationale et plus tard, Commandant des Forces Spéciales Elections présidentielles de 2010.** C'est dire donc que jusqu'à ce jour, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à ce jour contre ces personnes nommément citées. Le gouvernement semble aussi se contenter du cadre de la justice transitionnel piloté par la Commission vérité, justice et réconciliation alors que les victimes qui en font le choix ont, conformément aux conventions internationales, le droit d'opter pour la voie judiciaire pour obtenir que justice leur soit faite.

La Commission Vérité Justice et Réconciliation

Pour en revenir à la **Commission Vérité Justice et Réconciliation** mise en place par le gouvernement en mai 2009, son mandat s'étend sur la période de 1958 à 2005. Elle est censée se pencher sur les cas de violences à caractères politiques et proposer dans un rapport, à la fin de ses investigations, des recommandations au gouvernement allant dans le sens de la réparation des victimes et de la réconciliation des Togolais.

Si le fait que cette Commission soit présidée par Mgr NICODEME BARRIGAH est un élément de nature à rassurer les populations et une grande partie de la classe politique, **il faut dire que la présence au sein de cette même Commission, de certaines personnalités très proche du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti au pouvoir, est un signe d'inquiétude pour beaucoup d'observateurs.** En effet, Mme KISSEM TCHANGAI WALLA qui a présidé la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en 2005 et qui a proclamé des résultats frauduleux ayant entraîné des vagues de protestation de la population et des représailles de la part des forces de l'ordre et de sécurité ainsi que la présence de M. TOGBUI AGOKOLI, M. OGAMO BAGNAH, Mme SIRINA¹⁰ et M. THIEM, réputés très proche du pouvoir ne sont pas de nature à rassurer la population sur l'indépendance et la crédibilité de la CVJR.

Un autre élément qui révèle le manque de volonté et amène de sérieux doutes sur la volonté des autorités togolaises de mener à bien le processus de réconciliation, ce sont les propos récents du président de l'Assemblée Nationale togolaise EL HADJ ABASS BONFOH. Cette personnalité qui a occupé en 2005, les fonctions de Président de la République à l'époque des faits a, en effet, dans une interview accordée au journal Tribune d'Afrique N°76 du 16 septembre 2010, tenu des propos niant les événements de 2005. Il a déclaré en effet: *« même quand vous racontez qu'il y a eu des morts au Togo, quels morts, où ont-ils été*

⁸ Dont le nom est cité constamment dans la quasi-totalité des rapports sur les événements de 2005 notamment par le rapport de la Commission des Nations Unies.

⁹ Cité par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) comme auteur présumé d'actes de tortures.

¹⁰ La dame Koura Bodji Sirina est une belle sœur des Gnassingbé. L'ex Président de la République Gnassingbé Eyadéma a épousé dame Agbèrè Lami qui porte le même nom que la mère de Sirina Koura Bodji en question

enterrés et qui s'en était plaint? Ce ne sont que des histoires auxquelles je ne crois pas, parce que je n'ai rien vu de la sorte, pas un seul mort (...) qu'on nous montre les morts ou les fosses communes dans lesquelles ils sont enterrés.»

A la suite de l'immense réprobation que ces propos ont suscitée au sein de la population et des organisations de défense des droits humains et surtout de la demande de plus en plus forte que l'auteur présente des excuses publiques à la population et démissionne de son poste, M. BONFOH a dans un premier temps, nié le fait même d'avoir accordé ladite interview. Dans le journal « La Dépêche en date du 27 septembre 2010, il affirme en effet : « *je n'ai pas accordé d'interview mais des échanges informels* ». Il a fallu que le journaliste apporte la preuve, image à l'appui, de la réalité de l'interview, pour que le président de l'Assemblée nationale, publie le 30 septembre 2010, un communiqué pour le moins évasif dans lequel, il semble ne pas reconnaître la portée de ces propos dont les radios privées ont pourtant diffusé l'enregistrement sonore. Et comme pour dénier sa responsabilité, il limogea, quelques jours plus tard, le Chargé de la communication de son cabinet pour complicité avec les auteurs de l'interview.

Parmi les réactions de réprobation que ces propos ont suscité au sein des organisations de la société civile, il faut noter :

- La Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) qui a demandé le 5 octobre 2010 la démission du président de l'assemblée
- Le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et l'Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo) ont conjointement demandé que le gouvernement désavoue le président de l'Assemblée Nationale mais cela n'a pas été fait.
- Une conférence de presse a été organisée par sept associations de défense des droits de l'Homme (ACAT-Togo, Amnesty International Togo, ATDPDH, CACIT, CTDDH, LTDH, JDHO) pour dénoncer les propos négationnistes d'Abass Bonfoh et l'ouverture à l'Assemblée Nationale d'une procédure de destitution de celui-ci.

A ce jour, le Président de l'Assemblée National est toujours en poste.

Le processus électoral

Au cours des différentes élections survenus récemment, il faut noter qu'aucune disposition concrète n'a été prise pour garantir des élections transparentes, équitables, libres et démocratiques. A plusieurs niveaux, des problèmes subsistent :

- **Code électoral** : les textes prévoient des dispositions qui ne sont jamais appliquées : plafonnement des dépenses, le code a prévu des frais de campagne qui n'ont jamais été respectés ; par exemple 50 000 000 F CFA pour la présidentielle. Or le constat que les organisations de la société civile ainsi que les missions d'observations internationales ont fait est que les frais engagés par le chef de l'Etat actuel, alors candidat du parti au pouvoir ont très largement dépassé ce plafond¹¹ sans que la Cour des comptes habilitée à vérifier les dépenses engagées par les candidats ne réagisse. En outre, l'utilisation des moyens de l'Etat par le parti au pouvoir est flagrante : les véhicules de plusieurs sociétés d'Etat comme Togotélécom, Togocel, La Poste, SOTOCO sont clairement mis à la disposition de la campagne du chef de l'Etat. La loi prévoit aussi qu'un mois avant la campagne électorale de 2010, il ne doit pas y avoir de campagnes déguisées mais cela est fait sans qu'aucune des institutions prévues pour les sanctionner ne réagissent. Ces conditions de même que

¹¹ Par exemple, il y a eu des affiches géantes dans plusieurs artères de la ville de Lomé et d'autres villes de l'intérieur du pays et une seule de ces affiches est estimée à plus de 500 000 000 francs CFA.

le mode de scrutin¹² utilisé mode de scrutin, les conditions inéquitables d'accès de tous les candidats aux médias, utilisation des moyens de l'Etat par un seul parti (sociétés d'Etat qui mobilisent des moyens financiers, matériels et autres ...), les agents publics à qui des instructions sont données pour battre campagne en faveur du parti au pouvoir, les associations ont battu campagne en violation flagrante des dispositions, la distribution des riz et plusieurs types et gadgets estampillés « Faure Gnassingbe », hors période de campagne ou par des personnes non habilitées à le faire sont autant d'indicateurs et de preuve que les processus électoraux au Togo ne sont pas justes et équitables.

- **Intimidation des Organisations de la société civile** : elles sont souvent sujettes à des intimidations surtout dans les périodes électorales. C'est le cas du CACIT qui abritait le mécanisme de compilation des résultats du scrutin à des fins de vérification par les organisations de la société civile mais et qui a été encerclé, au soir de l'élection présidentielle du 4 Mars 2010. Cette présence inhabituelle des militaires autour du siège du CACIT était une tentative d'intimidation.
- **La Cour des comptes** prévue pour vérifier les frais de campagnes n'a jamais vérifié les dépenses des candidats et partis politiques pour les élections législatives de 2007 et présidentielles de 2010.
- **Le non respect des réformes prévue par l'Accord Politique Global (APG) – 2006** : Bien que ce réformes dût être mises en œuvre le plus tôt possible, aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour. Pire, l'accord signé par le RPT, parti au pouvoir et l'Union des Forces du Changement (UFC) de GILCHRIST OLYMPIO le 26 mai 2010 a donné un délai de 6 mois pour que ces réformes soient menées, les populations et les observateurs de tous ordres attendent toujours que ces volontés exprimées en théorie se traduisent par des actes concrets.
- **Recomposition de la Cour Constitutionnelle** : conformément aux dispositions de l'Accord Politique Global (APG) signé en 2006, il a été convenu que l'une des mesures importantes à prendre pour amener les populations à avoir à nouveau confiance dans l'organisation d'élections libres, transparentes et démocratique était la recomposition de la Cour Constitutionnelle. Mais jusqu'à ce jour, la composition de cette institution n'a pas été faite de façon consensuelle par les acteurs de la classe politique. Du coup, elle n'inspire pas véritablement confiance ni à la classe politique, ni aux populations quant à son impartialité.

Au final alors que dans les discours officiels, le chef de l'Etat et l'ensemble du gouvernement clament leur volonté ferme de lutter contre l'impunité et d'organiser des élections véritablement libres et démocratiques, on constate que :

- les présumés auteurs continuent de côtoyer les paisibles populations et, dans certains cas, commettent de nouvelles violations ;
- les règles régissant les élections sont loin d'être consensuelles et sont même source de conflits ;
- aucune mesure n'a été prise contre l'incitation à la haine ethnique.

Egalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination (art. 2, 3 et 26)

¹² Election à un tour alors que la constitution votée par les Togolais en 1992 par référendum prévoyait une élection à deux tours, le parti au pouvoir a modifié unilatéralement cette disposition en 2002.

4. En référence au paragraphe 58 du rapport de l'État partie selon lequel : « le droit positif togolais a consacré la pratique coutumière d'ériger l'homme en chef de famille » et « cette institution a des conséquences discriminatoires sur la femme dans la pratique et dans certaines dispositions juridiques », veuillez décrire les mesures prises pour mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les dispositions du Pacte, en particulier les articles 3 et 26. Veuillez également fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises en vue d'éliminer les discriminations contre les femmes et en éradiquer les sources et pour sensibiliser la population au sujet de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Veuillez donner aussi des informations détaillées sur les mesures engagées afin d'abolir définitivement la polygamie. Veuillez préciser si les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe constituent une infraction au regard du droit pénal togolais. Veuillez décrire, le cas échéant, les mesures prises pour mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les dispositions du Pacte.

Le droit positif n'est pas toujours en adéquation avec ce principe, surtout au niveau de la discrimination faite aux femmes. Le code des personnes et de la famille togolais, en son article 101, **reconnait à l'homme le rôle de chef de famille**, ce qui est contraire au principe de l'égalité. A titre d'illustration, il y a des discriminations en ce qui concerne les retenues sur salaire des femmes dans la fonction publique (IRPP) au niveau des femmes sous prétexte qu'elles ne sont pas chefs de famille.

La loi est discriminatoire à l'égard des femmes seules qui sont obligées d'élever seules leurs enfants sans pouvoir bénéficier de **l'abattement fiscal accordé au chef de famille et dont on ne reconnaît pas l'existence**. Une réforme est en cours en la matière.

Il n'y a pas d'égalité devant le mariage : l'article 42 du code des personnes et de la famille autorise l'homme à prendre plusieurs femmes **légalisant ainsi la polygamie**. Un projet de loi revisant le code des personnes et de la famille est adopté par le gouvernement en 2009. L'avant projet a supprimé la polygamie mais la version finale du projet de loi déposé par le gouvernement devant le bureau de l'Assemblée Nationale l'a introduit à nouveau. De plus, jusqu'à ce jour, l'Assemblée Nationale n'a pas encore adopté ce code. A l'inverse **la polyandrie n'est pas reconnue par la loi**.

Le même code en son article 58 a limité le montant de la dot à 10 000 francs CFA : *« la dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes. En aucun cas, son montant ne peut excéder la somme de 10 000 francs »*. Mais aucune disposition n'est prise pour s'assurer de l'effectivité de cette loi. Dans la plupart des cas, les parents de la future épouse exigent des sommes allant jusqu'à 500 000 CFA voire 1 000 000 CFA en plus d'autres objets matériels (pagnes, boissons, valise etc.).

Discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle :

Les relations sexuelles des personnes de même sexe sont sanctionnées par le code pénal qui dispose en son article 88 que « sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Les pratiques de relations entre personnes de même sexe ne sont pas admises dans les coutumes et ceux qui se trouvent dans ces situations subissent la réprobation de la société qui se limiterait à des violences psychologiques ou verbales. Toutefois, **il n'existe pas de cas ouvertement signalés où des personnes auraient subis des violences physiques directes du fait de leur orientation sexuelle**.

**Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants
et protection de l'enfant (art. 6, 7 et 24)**

6. L'État partie signale (para. 98 du rapport) que « l'avant-projet de loi validé portant amendement du Code pénal a intégré la définition de la torture, telle que donnée à l'article 1er de la Convention contre la torture et a proposé des sanctions adéquates ainsi que le concept de peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ». Veuillez indiquer l'état d'avancement ainsi que le contenu de ce projet de loi. Veuillez commenter les allégations faisant état d'une pratique généralisée des mauvais traitements de la part des agents de l'État, ainsi que de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes. Veuillez fournir davantage de renseignements sur les mécanismes permettant d'examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées à l'encontre des agents de l'État à tous les stades de la privation de liberté et préciser dans quelle mesure ces mécanismes sont indépendants? Veuillez indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture ou mauvais traitements et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées et les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées.

L'avant projet de loi incriminant la torture :

Le gouvernement a mis en place une commission qui a rendu son rapport et déposé un avant projet de loi sur le bureau du gouvernement. Cela fait plus de deux ans que le projet est sur la table du gouvernement sans aucune réaction.

Les autorités ne font aucun effort pour faire évoluer ce projet. Il n'y a même pas eu de délibération du conseil des ministres sur ce projet de loi.

Cas de tortures et de mauvais traitements de la part des agents de l'Etat :

- **KPATCHA GNASSINGBE** (frère du chef de l'Etat) et 19 autres personnes ont été arrêtées depuis avril 2008. Elles sont accusées d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, sans qu'un procès juste et équitable permette de situer sur leur responsabilité ou non dans cette affaire. Certaines informations, provenant de leur avocat, font d'ailleurs état de torture et / ou de mauvais traitement qui seraient commises sur ces détenus : exposés au soleil et à l'eau sur le corps, menottés pendant 5 jours, elles ont été menottées et accrochées sans dormir.
- **Conducteur de taxi moto tué à Nyékonakpoè** : le samedi 8 mai 2010, le quartier de Nyékonakpoè a été le théâtre des heurts entre forces de l'ordre et jeunes du quartier. L'incident qui a conduit à cette situation est la mort accidentelle d'un conducteur de taxi-moto. Selon les informations recueillies par les ONG, notamment l'ACAT, l'ATDPDH, le CACIT, la CTDDH, deux agents de police ou deux militaires auraient voulu arrêter le conducteur de moto pour infraction au code de la route. Celui-ci, refusant de s'arrêter, aurait été pris en chasse, rattrapé puis volontairement poussé au sol par les agents. La chute violente du conducteur de moto a entraîné son décès sur le coup. La passagère, également blessée, aurait été contrainte de témoigner à la télévision que le conducteur de la moto était en infraction.

- **Informations recueillies par la Ligue togolaise des droits de l'homme dans son rapport 2010** : Madame Y : « *Le 15-02-2010, mon mari me fit savoir qu'il se rendait à Kpalimé chez un de ses cousins sans préciser le moment de son retour. J'ai attendu pendant deux jours sans que mon mari ne me fasse signe de vie. Contre toute attente, dans la nuit du 18 février 2010 aux environs de 1 heure du matin, j'ai entendu cogner à la porte. J'ai demandé à savoir qui était là et une voix s'était élevée pour me dire que c'était le cousin de mon mari qui revenait d'un voyage. J'ai donc ouvert la porte et je fus surprise de voir devant moi quatre individus armés de pistolets et de cordelettes (...). N'ayant rien trouvé ils m'ont traîné à une Jeep non immatriculée dans laquelle ils m'ont fait conduire à un endroit où j'ai été soumise à des tortures et multiples interrogatoires. Après cinq jours passés entre les griffes de mes bourreaux, j'ai été relâchée...* » (Extrait de plainte adressé à la LTDH le 25 Février 2010).

Extrait de témoignage du 25 Septembre 2010 : « (...) le mercredi 15 Septembre 2010, cinq gendarmes dont le chauffeur dans un véhicule 4x4 sont arrivés devant la Société B. avec trois individus qui ont été peut-être interpellés. Les gendarmes se sont mis à tabasser ces individus. Les deux qui tentaient de fuir ont été gravement atteints et baignaient dans le sang. Les gendarmes sont partis en les abandonnant. ... » (Témoignage adressé sous forme de rapport à la LTDH par un Agent de sécurité, témoin des faits).

- **Evènements de Temedja (janvier 2011)** : le 2 Janvier 2011, une bagarre aurait éclatée entre le M. KOMLAN ABASSA, chauffeur, âgé d'une quarantaine d'années et un militaire du 3^{ème} régiment Inter Arme en civile à Témédja, une localité située à une dizaine de kilomètres d'Atakpamé. En effet, un reproche fait au militaire qui roulait à vive allure alors qu'il y avait du monde au bord de la route a suffi que des représailles militaires soient déchainées dans la nuit du 3 janvier 2001 contre la population du village en question. Des enfants, des jeunes, des vieillards, des hommes, des femmes même celles qui sont enceintes ont été victimes des coups de cordelettes, de ceintures, de bâtons, de rangers. Nombre d'entre eux étaient grièvement blessés. Parmi les victimes, figurent : M. KOMLAN ASSOGBA et ses deux épouses, M. TOUSSAINT IHOU et sa femme SENAM blessée à la tête, Mme KAFUI, femme enceinte blessée, M. KOMLAN DJAGBA, grièvement blessé aux genoux. Les autorités publiques sont restées jusqu'alors muettes sur ces faits et aucune poursuite, ni sanction administrative n'a été prononcée.

Cas de violation du droit à la vie :

- Le politologue, historien journaliste et **ancien ministre**, ATSTUSE KOKOUVI AGBOBLI, réputé pour son franc parlé et ses critiques acerbes à l'égard du pouvoir togolais a été **retrouvé mort** à la plage de Lomé dans la nuit du 14 août 2008. Les minutes qui ont suivi la découverte de son corps, le procureur de la république d'abord, le ministre de la sécurité ensuite ont évoqué un cas suicide par noyade. La famille a porté plainte. **La CNDH a fait une enquête puis demandé l'autopsie du corps**. Mais jusqu'à ce jour, l'opinion n'est pas située sur les circonstances réelles de la mort de l'homme politique.

Il aurait fallu, comme l'a suggéré la CNDH qu'une enquête internationale indépendante soit faite dans ce sens.

- Lors des **manifestations consécutives à la hausse des prix du pétrole**, le 29 juin 2010, **un agent de sécurité a fait usage de son arme pour tirer sur les manifestants, ce qui a entraîné un décès**. A ce jour, aucune action n'a été diligentée pour amener l'auteur à répondre de ses actes. Alors qu'il est établi que la victime était un simple passant, le ministère de la sécurité a fait croire dans un communiqué publié sur les médias d'Etat le lendemain de l'évènement que la victime faisait partie d'un groupe de jeunes qui voulaient cambrioler une banque. En tout état de cause, une enquête aurait du être ouverte pour déterminer les responsabilités.
- Le gouvernement, malgré ses promesses, n'a publié aucun résultat d'enquête à la fin de l'année **sur le meurtre en juillet 2007 d'un soldat de garde à Radio Lomé**, la station nationale de radiodiffusion.
- **Les plaintes du CACIT suite aux événements de 2005** – manque d'enquête et instruction des plaintes. Depuis 2006, le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) a constitué un collectif d'avocats qui s'est chargé d'accompagner les victimes des violences politiques. A cet effet, **72 plaintes ont été déposées devant des tribunaux de Lomé, d'Amlamé et d'Atakpamé**. A ce jour, aucune de ces plaintes n'a été instruite (voir ce dessus, question n°3).

7. Des mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre les engagements suivants inclus dans les « 22 engagements » souscrits par l'État partie dans le domaine du renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et du respect des libertés fondamentales dans le cadre des consultations au titre de l'article 96 de l'Accord de partenariat de Cotonou avec l'Union Européenne : a) n° 2.1 (« De garantir à tout moment l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres actes inhumains et dégradants (...) ») ; b) 2.4 (« De permettre l'accès libre aux détenus par des avocats et par des ONG humanitaires (...) ») et ; 2.6 (« De faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitements dégradants et inhumains. ») ?

- **Les ONG ont accès aux centres de détention, sous condition d'avoir été régulièrement enregistrées (présentation d'un récépissé)**. Cette autorisation est valable pour une durée précise et limitée dans le temps. **Il n'est pas relevé de cas de refus, pour autant que les conditions aient été remplies**. Les ONG ont également accès aux autres centres de détention notamment les locaux de la gendarmerie.
- Il faut toutefois relever un cas où cet accès n'est pas garanti, celui de **KPATCHA GNASSINGBE, détenu à l'Agence Nationale de Renseignement (ANR)** avec 19 autres personnes dans le cadre d'une affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat dont les contours ne sont pas clarifiés à ce jour (voir ci-dessus, question n°6). Depuis leurs arrestations, leurs femmes, leurs enfants et leurs familles ne sont pas autorisées à les rencontrer. Leurs avocats eux-mêmes, à qui magistrats délivrent régulièrement des permis de communiquer, n'ont jamais pu les voir. Selon les informations recueillies par les organisations de défenses des droits de l'Homme, même les institutions internationales de défense des droits de l'homme présentes dans le pays ne sont pas autorisées à rencontrer ces détenus. **En définitive, c'est une zone de non droit qui prévaut à l'Agence Nationale de Renseignement dont le premier responsable, le**

Colonel MASSINA semble être au dessus de toutes les lois et toutes les institutions notamment les magistrats et même le ministre de la sécurité. Pour crier leur ras le bol contre cette situation les femmes de ces détenus ont organisé une manifestation devant l'ANR le samedi 12 février 2011. A ce jour, non seulement leurs cris de détresse ne sont pas entendus mais selon les informations recueillies par le CACIT, la CTDDH et l'ACAT Togo, **ces femmes seraient l'objet de menaces sérieuses.**

Le droit à un procès équitable suppose la possibilité de se faire assister librement d'un avocat. Or, depuis avril 2009, ce droit est nié à KPATCHA GNASSINGBE et à ses co-détenus. **Les avocats ont de très nombreuses difficultés et il leur est quasiment impossible d'entrer en contact avec leurs clients.** En outre, la durée de la détention préventive, pour un cas de flagrant délit, soit plus de 2 ans, est inacceptable.

8. Selon les informations dont dispose le Comité, les châtiments corporels seraient une pratique courante à la Brigade des mineurs de Lomé, où des enfants abandonnés, victimes de la traite et marginalisés, dont certains âgés de moins de 10 ans, sont détenus avec de jeunes adultes délinquants. Veuillez décrire les mesures concrètes prises pour empêcher cette pratique dans les centres de détention. Veuillez préciser aussi les mesures que le Gouvernement a prises pour revoir sa législation, ses politiques et budgets afin de garantir l'application intégrale des normes concernant la justice pour mineurs.

Selon les informations recueillies par l'ONG Forum des Organisations de défense des droits de l'enfant (FODDET), **la situation à la brigade pour mineur à Lomé s'est améliorée eu égard aux châtiments corporels.** Il faut noter qu'à partir de 2008, **un nouveau responsable, Mme ALEZA, officier de police a été nommée et s'est engagée à abolir cette pratique.**

Par ailleurs, selon l'article 317 du Code de l'Enfant (entré en vigueur en 2007), dans **chaque tribunal de première instance, un juge est nommé** par décret en conseil des ministres (...) et **exerce les fonctions de juge des enfants.** Un juge suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Cependant, à ce jour, seule la juridiction de Lomé bénéficie d'un juge pour enfant. Ainsi sur les **13 juridictions au Togo, seule la juridiction de Lomé dispose d'un Juge pour enfant. Dans les autres juridictions ce sont les juges d'instruction qui font office de juge pour enfant.**

Il en va de même au sujet des lieux de détention pour mineurs. La brigade pour mineurs qui est compétente pour la détention des mineurs ne dispose que d'un centre de détention au Togo, à Lomé. **Dans les autres juridictions, les enfants sont envoyés dans les prisons régulières, dont certaines ne contiennent pas de quartiers pour mineurs spécifiques, notamment les prisons de KARA, SOKODE, ATAKPAME et MANGO.**

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

9. Selon différentes sources d'informations, l'Etat partie serait un pays source, de transit et de destination des enfants et des femmes victimes de la traite et du trafic d'êtres humains pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la traite et le trafic des femmes et des enfants et assurer la prise en charge des victimes. Veuillez également fournir des renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes.

Le Code du Travail interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants. Toutefois, de telles pratiques ont lieu. Les enfants sont parfois soumis au travail forcé, surtout comme domestiques, porteurs, et revendeurs ambulants.

Le Code du Travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute entreprise, interdit le travail de nuit pour un enfant de moins de 18 ans, et exige un temps de repos quotidien d'au moins 12 heures pour tous les enfants travailleurs. **Cependant, le gouvernement n'applique pas effectivement la loi sur le travail des enfants, qui demeure un problème.** Certains enfants commencent à travailler à l'âge de cinq ans, et ratent souvent une grande partie de leur année scolaire.

Les enfants travaillent dans les zones rurales et urbaines, principalement dans les champs familiaux et dans le petit commerce. Dans certains cas, les enfants travaillent dans des usines. Pour certains types d'emplois industriels et techniques, l'âge minimum est de 18 ans. Les inspecteurs du Ministère du Travail ont fait respecter ces conditions d'âge mais uniquement dans le secteur formel en milieu urbain. Dans les zones urbaines et rurales, en particulier dans le secteur de l'agriculture et du petit commerce, de très jeunes enfants participent souvent aux tâches de leurs familles. Dans les zones rurales, parfois, les parents envoient les jeunes enfants dans d'autres foyers pour servir comme domestiques, moyennant paiement en une fois d'un montant aussi bas que 12.500 à 17.000 francs CFA (28 à 39 dollars).

De sources crédibles, des femmes et des enfants du Nigéria auraient été trafiqués à travers le pays à destination de l'Europe, en particulier l'Italie et les Pays-Bas, à des fins de prostitution.

- En juillet 2007, l'Assemblée Nationale a adopté le Code de l'Enfant qui interdit l'emploi des enfants sous les formes les plus perverses du travail de l'enfant, y compris la traite des enfants, la prostitution des enfants, l'implication des enfants dans la pornographie, et l'engagement des enfants dans les conflits armés.
- Le Ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées, ministère en charge, a financé un centre d'accueil des enfants abandonnés et collabore avec des ONG pour combattre la traite des enfants.
- Mais par rapport à l'ampleur du phénomène du trafic des enfants et des femmes, beaucoup reste à faire. Le travail des enfants et la prostitution des mineurs restent des problèmes cruciaux auxquels de réelles solutions n'ont jamais été trouvées.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et prison pour dettes (art. 9 et 11)

10. Selon l'article 15 de la Constitution togolaise, les arrestations et détentions arbitraires sont interdites (par. 121 du rapport de l'État partie) et les agents et les officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de procéder à des arrestations sans titre à moins qu'il s'agisse d'un cas de flagrant délit (par. 126). Néanmoins, selon les informations reçues par le Comité, de telles pratiques auraient cours et affecteraient en particulier les militants et sympathisants de l'opposition. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie envisager de prendre pour remédier à cette situation.

Les prisonniers politiques

A ce jour, les ONG ne sont pas en mesure de préciser le nombre exact de prisonniers politiques n'était pas connu. Il faut toutefois relever les cas de MM. KODJO KPAKPO, KODJO FOLLY, YAOVI AMETEPE et KOSSI TUDZI, arrêtés en 2005 pour des faits qualifiés « atteinte à la sûreté de l'Etat » et toujours détenus à la prison civile de Lomé sans avoir été jugés. La plupart auraient été torturés ou maltraités au début de leur détention, selon le rapport de 2007 de la section nationale d'Amnesty International.

D'autres cas d'arrestations et détentions arbitraires ont été signalés :

- 78 jeunes ont été arrêtés lors des manifestations spontanées du 29 juin 2010 suite à la hausse des prix du carburant ;
- De nombreux jeunes militants de l'UFC ont été arrêtés lors des manifestations de contestations des résultats issus du scrutin présidentiel de 2010 ;
- Arrestations de militants du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA - mouvement proche de l'opposition) et de l'UFC, dans la période du 1^{er} au 6 mars 2010. FULBERT ATTISSO et GUILLAUME COCO ont été ainsi arrêtés à Lomé, accusés pour atteinte à la sûreté de l'Etat et arrêtés le 3 Mars 2010. Deux autres personnes à savoir YAOVI ABOBI AKAKPO et ERIC SOLEWASSI ont été arrêtées avec eux simplement pour avoir été accusés de faire des fétiches à des jeunes qui voulaient se protéger contre les balles tirées par des forces de l'ordre. Ils ont tous été arrêtés par la Gendarmerie Nationale et conduits à la prison civile de Lomé puis déférés à la prison civile de Kara, avec les charges d'association de malfaiteurs, tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils ne seront remis en liberté provisoire que le 1^{er} septembre 2010, mais les charges demeurent à leur encontre.
- Cas KOMEDDZI KOFI FOLIKPO (Togolais de la diaspora proche de l'opposition, fondateur de l'association Pyramid of Yeweh), arrêté le 11 août 2010 à Lomé. Il a été détenu avec les charges d'outrage aux forces de sécurité. Il a été libéré après de vives réactions des organisations de défense des droits de l'homme le 2 Septembre 2010.

11. Veuillez préciser si la législation de l'Etat partie ainsi que sa pratique permettent à tout individu arrêté ou en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à l'article 9 du Pacte. Veuillez donner, le cas échéant, des exemples concrets.

Le code pénal et le code de procédure pénal prévoient que les prévenus puissent introduire un recours pour contester leur détention.

La pratique est tout autre. Beaucoup de personnes sont enfermées pendant plusieurs années sans jugement. **Les investigations de leurs avocats ont révélé que les dossiers** de nombre d'entre ne se retrouvent pas dans les archives des autorités judiciaires et/ou pénitentiaires et **sont tout simplement perdus**. Dans ces conditions, il est fréquent que **des délais de détention ne soient plus respectés mais que les prévenus** sont toujours gardés en détention. Pire, ils arrivent que les prévenus soient détenus pour une durée supérieure au maximum de la peine encourue au regard des charges qui pèsent à leur encontre.

12. Dans son rapport, l'Etat partie indique que malgré le fait qu'il soit formellement interdit d'arrêter un individu pour dette civile ou commerciale, on retrouve dans les lieux de

détention, des personnes détenues pour des infractions qui s'apparentent à des dettes civiles ou commerciales (par. 123). Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie envisager de prendre pour remédier à ces situations.

Le code pénal et le code de procédure pénal ne prévoient pas de peine d'emprisonnement pour les dettes. Mais l'Etat a pris un décret instituant une **Commission nationale de recouvrement qui travaille avec les institutions de micro finance et qui procède à des arrestations et des détentions pour dette.**

C'est le cas de M. KEITA MAMADOU qui est présumé devoir de l'argent à une personne proche du régime en place et qui a été **gardé pendant 7 ans sans procès.** C'est seulement à la suite d'une investigation de son avocat que celui-ci a été libéré en 2007.

Les organisations de défense des droits de l'homme reçoivent d'ailleurs très régulièrement des plaintes et sont amenés à intervenir pour faire libérer les personnes arrêtées sur la base du décret créant cette Commission. C'est le lieu d'en appeler à ce que l'Etat clarifie le rôle exact de cette Commission dite de recouvrement.

Traitement des détenus (art. 10)

13. Quelles mesures ont été prises pour donner suite à la recommandation du Comité (CCPR/CO/76/TGO, par. 14) exhortant l'Etat partie à réformer les dispositions du Code de procédure pénal en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger les droits de la défense?

Si les dispositions du code de procédure pénale ne posent pas de problème particulier, en pratique celle-ci ne que très peu respectées.

Le code de procédure pénale prévoit dans son article 52 (article modifié par la loi n°87-05 du 26 mai 1987) **que la garde à vue dure 48 heures au maximum et peut être prolongée de 48 heures sur autorisation du procureur de la république ou du juge chargé du ministère public.** Si l'arrestation est opérée hors du siège du Ministère public, ce délai est augmenté de 24 heures, temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent.

Mais, malheureusement dans les faits, on dénombre de très nombreux cas de prolongation de la garde à vue au delà du délai légal. Ainsi, à titre d'exemple, les personnes suivantes sont détenues à ce jour sans avoir été déférées à un juge :

Prison civile de Lomé :

- AHOUFEA GOMEZ détenue le 11 mars 2002
- DOTTOH KOMI détenu depuis le 22 juillet 2008 pour une affaire de viol
- AMEDIN KOFFI GERARD détenu le 27 août 2009 dans une affaire de vol de ballots de friperie
- YAO KOUDAKPO, 68 ans, détenu depuis mars 2009 dans une affaire de viol
- KOMI MARCELLIN DOUTEMA, détenu depuis le 8 septembre 2006, prévenu pour « soupçon de détention d'armes ».

Prison de Kara :

- ESSODOM TCHANGAI détenu depuis le 5 novembre 2008

Tous les lieux de garde à vue sont dans un état déplorable. Les conditions sanitaires sont épouvantables. Les détenus font les besoins dans un seau qui reste dans le local.

Selon les informations recueillies par les ONG auprès des avocats, les gardes de la prison exigeaient des prisonniers une petite redevance pour pouvoir prendre une douche, utiliser les toilettes, ou avoir une place pour dormir. A tout cela vient s'ajouter la surpopulation carcérale (voir ci-dessous).

14. Selon les informations reçues par le Comité, la situation dans les postes de police et de gendarmerie et dans la plupart des prisons togolaises est alarmante au regard des conditions d'hygiène, de l'accès aux soins de santé, de l'alimentation et du surpeuplement. Donner des informations sur le progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs du Projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire. Quelles mesures supplémentaires l'État partie a-t-il prises pour réduire la surpopulation carcérale, pour améliorer les conditions de détention et pour garantir que les prévenus soient séparés des personnes condamnées? Les organisations non gouvernementales ont-elles accès aux établissements de détention, et sous quelles conditions?

La situation des lieux de détention au Togo est effectivement déplorable. Les ONG qui sont en mesure de visiter régulièrement les lieux de détention tirent fréquemment la sonnette d'alarme.

La prison civile de Lomé est emblématique de la situation : construite au début des années 60, elle est prévue pour 666 personnes. En date du **27 janvier 2011, plus de 1800 détenus étaient enregistrés, soit une surpopulation de près de 400%**. Dans les autres prisons, la situation est similaire, à l'instar de la prison de KARA (150 places) qui compte 350 détenus au 17 novembre 2010.

Les personnes en détention préventive constituent la majorité des détenus. Ils ne sont pas séparés des personnes condamnées.

Les cellules (appelées aussi bâtiment) sont de taille d'environ 20m² (4 mètres sur 5 mètres) au nombre de 42.

- Bâtiment 8 : cellule de 4 mètres sur 6 où il est relevé jusqu'à 79 détenus.
- Bâtiment 6 : cellule de 4 mètres sur 4 pour 42 détenus.
- Bâtiment 2 réservé aux prévenus : 82 détenus pour une cellule de 4 mètres sur 5 mètres.

Ces derniers peuvent sortir dans la journée dans la cour de 9h à 17h30.

Les ONG ont relevé que des déficients mentaux sont détenus avec les autres personnes, notamment M. ADJAHO KODJO Izidore détenu au bâtiment *Extension 1*, M. ELO KOFFI Georges détenu dans le *Bâtiment 1* des prévenus.

Les tuberculeux sont également détenus avec les autres détenus. Le centre de soin est complètement démuné en médicament et l'infirmier de service n'est pas en mesure

d'apporter les soins nécessaires. Les détenus malades du SIDA ne bénéficient pas non plus de traitements antiviraux adéquats.

Plusieurs détenus gravement malades ne sont pas autorisés à sortir malgré leur état de santé et en dépit de l'autorisation d'évacuation délivrée par le médecin de service. Le juge est en effet très réticent à autoriser les prévenus ou les condamnés à quitter les lieux de détention.

Cela contribue **au taux de décès important** relevé notamment à la prison centrale de Lomé. A titre d'exemple les cas suivants peuvent être mentionnés :

- 1) AGBEKO NANA détenu le 23 janvier 2010 et décédé le 3 mars 2010 des suites du paludisme.
- 2) DJOTIMIK LEGOULE, détenu depuis octobre 2008 et décédé le 15 avril 2010 suite à la difficulté des conditions carcérales (chaleur et surpopulation).
- 3) ALEKE KOFFI est décédé le 20 décembre 2010 suite aux conditions de détention (chaleur et surpopulation). Il apparaît que ce détenu a été arrêté par erreur dans une affaire de vol simple dans laquelle l'auteur présumé – et ayant reconnu les faits – a été arrêté par la suite, sans pour autant que KOFFI ait été libéré.

Au total, on relève de nombreux cas de décès chaque année à la prison centrale de Lomé :

| | |
|-------------------|-------------------|
| 2006 : 20 détenus | 2007 : 20 détenus |
| 2008 : 17 détenus | 2009 : 09 détenus |
| 2010 : 21 détenus | |

Source : Association Togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH).

L'hygiène est totalement catastrophique. En lieu et place de toilettes, deux sots en plastiques sont à disposition dans chacune des cellules. Les douches sont situées à l'extérieur des cellules et sont très insuffisantes sans arrivée d'eau courante. Il n'y a évidemment pas de savon à disposition.

L'alimentation est réduite à un repas par jour constitué de pâte à base de farine de maïs, d'haricots. Les femmes, quant à elles, cuisinent elles-mêmes leur repas avec les aliments de base fournis par l'administration pénitentiaire.

15. Veuillez fournir des renseignements sur le nombre de décès survenus en garde à vue ou en prison au cours des cinq dernières années, et sur les conclusions des enquêtes auxquelles ces décès ont donné lieu.

Voir ci-dessus, question n°14.

Droit de circuler librement (art. 12)

16. Existe-t-il actuellement des restrictions à la liberté de circulation entre les différentes régions du Togo?

En son article 22, la constitution togolaise dispose « *Tout citoyen a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les*

conditions définies par la loi ou coutume locale. Aucun togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir. »

Il n'y a pas de façon ostentatoire des entraves à la liberté de circulation entre les différentes régions du Togo, mais le problème est que bon nombre de Togolais pour avoir été critique à l'égard du régime en place, se voient privés de cette liberté. C'est ce qui explique un fort taux d'émigration vers les pays voisins ou les pays occidentaux.

Il y a lieu de relever également à ce niveau les problèmes auxquels les citoyens togolais sont confrontés dans l'exercice de cette liberté : **problème de racket de la part des agents des forces de l'ordre**. Les points de contrôle des forces de sécurité armées et les fouilles arbitraires des véhicules et des personnes sont courants. Les fréquentes demandes de pots-de-vin par les forces de sécurité ont entravé la liberté de circulation. Bien qu'au cours de l'année 2010 le gouvernement ait réduit le nombre de points de contrôle officiels à quatre sur toute l'étendue du territoire, **il existe plusieurs points de contrôle non officiels où les forces de sécurité demandent des pots-de-vin**.

Par ailleurs, les passeports de certaines personnalités politiques sont confisqués. C'est le cas de DAHUKU PERE, de JEAN-PIERRE FABRE (Responsables de FRAC), de quelques personnalités impliquées dans l'affaire KPATCHA (voir ci-dessus, question n°2).

17. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'ampleur, les causes et les dynamiques du phénomène de déplacement forcé au Togo, ainsi que sur les mesures prises pour garantir la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'accès humanitaire aux personnes déplacées. En particulier, veuillez indiquer les mesures prises pour protéger et apporter assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés dans les pays voisins du Ghana et du Bénin qui retournent au Togo? Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (E.CN.4/1998/53/Add.2, annex).

En ce qui concerne les réfugiés, **un programme de rapatriement volontaire de 508 réfugiés ghanéens n'a toujours pas été mis en œuvre** en raison des troubles et de l'instabilité continus le long de la frontière Togo-Ghana. Un nombre inconnu de réfugiés ghanéens supplémentaires sont arrivés au cours de l'année 2010. Certains de ces réfugiés ont été intégrés dans la société et ne bénéficient plus d'assistance.

Le gouvernement a également offert une protection temporaire à environ 420 personnes qui ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugiés conformément à la Convention de l'ONU de 1951 et son Protocole de 1967.

Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires dans le cadre de l'assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26)

18. Selon différentes sources d'information, il existerait dans l'État partie un dysfonctionnement des institutions judiciaires, du fait en particulier du manque de juges et autres personnels judiciaires. Quelles mesures supplémentaires l'État partie a-t-il prises

pour réduire la durée excessive des procédures judiciaires (par.173)? Veuillez préciser ce que l'Etat partie entend par « présomption de culpabilité » au paragraphe 147 de son rapport.

Bien que la constitution prévoie l'indépendance de la justice, **l'exécutif a continué d'exercer un contrôle sur l'appareil judiciaire, et la corruption est demeurée un problème.**

Malgré le renforcement de l'appareil judiciaire (notamment en ressources humaines depuis 2007), le problème de **la lenteur de la procédure pénale persiste**. Cette situation s'explique **une pratique abusive de la détention préventive** érigée en règle dans la pratique. Ceci induit d'une façon informelle le renversement de la présomption d'innocence en présomption de culpabilité et alourdit de manière inquiétante les procédures d'instruction tout en ayant un impact dramatique sur la surpopulation carcérale.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, les concours ne reflètent pas les réalités et il a été signalé beaucoup de cas de favoritisme en faveur des ressortissants **de l'ethnie kabyé** qui est celle du chef de l'Etat. A l'instar des nominations de hauts fonctionnaires, et des officiers de l'armée, un certain favoritisme s'exerce au sein de la magistrature au profit des candidats provenant de la même région (voire du même village) que celle du Chef de l'Etat.

19. En référence à l'information fournie aux paragraphes 150 à 157 du rapport de l'Etat partie, veuillez préciser si une aide judiciaire gratuite est assurée aux personnes indigentes.

S'agissant de l'aide judiciaire gratuite aux personnes indigentes, un projet de loi prévoit l'existence d'un fonds à cet effet par le gouvernement mais le dispositif n'est pas encore opérationnel. Il serait souhaitable de demander à la délégation des précisions supplémentaires quant à la mise en œuvre de ce fonds.

20. L'Etat partie indique au paragraphe 120 de son rapport que: « l'article 19 de la Constitution togolaise prévoit la réparation de dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci mais que cette disposition n'a jamais reçu application par ignorance des justiciables de leurs droits ou par crainte ». L'Etat partie envisage-t-il l'adoption des mesures tendant à assurer le respect de cet article de la Constitution?

L'article 19 de la Constitution togolaise prévoyant la réparation de dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci, **largement méconnu des justiciables** ; il incombe à l'Etat d'en faire une large diffusion auprès de la population.

En ce qui concerne la crainte de son utilisation (raison évoquée par l'Etat dans son rapport) cela s'explique plutôt par le fait que l'Etat soit considéré comme le « juge et partie » par l'opinion publique togolaise.

En réalité, il faut noter que la vraie raison qui explique le non recours à cet article de la Constitution **est l'inexistence des juridictions administratives au Togo** les chambres administratives de la cour suprême étant non-opérationnelles.

Pour pallier à cette insuffisance il conviendrait de nommer un **Médiateur de la République** qui, conformément à ses attributions, est un intermédiaire entre l'administration et les administrés.

**Liberté de religion, d'expression et d'association
et droit de réunion pacifique (art. 18, 19, 21 et 22)**

21. Veuillez indiquer le nombre d'organismes à caractère religieux qui ont fait une demande d'enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur au cours des cinq dernières années. Dans combien de cas l'enregistrement a-t-il été refusé et pour quels motifs?

L'on ne saurait préciser avec exactitude le nombre d'organismes religieux enregistrés. Selon nos investigations, le gouvernement reconnaît trois principales confessions comme religions d'Etat : le Catholicisme, le Protestantisme, et l'Islam. D'autres religions, telles que l'Animisme, le Mormonisme, les Témoins de Jéhovah, les Assemblées de Dieu, etc. doivent se faire enregistrer comme des associations. Une fois reconnues officiellement comme associations, elles jouissent des mêmes droits que les religions officielles.

22. Selon les informations reçues par le Comité, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme seraient la cible d'actes de harcèlement et d'intimidations. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin de garantir en pratique la liberté d'expression, de réunion et d'association.

Libre exercice de la profession de journaliste :

La loi n°98- 004/PR du 11 février 1998 portant Code de la Presse et de la Communication au TOGO a consacré la liberté de presse et dépenalisé les délits en matière de communication. **Ce secteur a connu une relative amélioration avec le foisonnement des organes de médias, la mise en place de différents réseaux et structures et l'aide publique de l'Etat à la presse.**

Toutefois de nombreux cas d'harcèlement, voire de violence physique sont à relever, que ce soit à l'encontre des journalistes des défenseurs des droits de l'homme.

Au cours de 2010, **les media privées ont connu des difficultés qui constituent des entraves au libre exercice de la profession du journalisme.** Ces difficultés sont caractérisées par des **intimidations, des menaces, des tentatives de corruption, des agressions des journalistes, des plaintes en cascades contre des journalistes par les autorités politiques et administratives et même par l'organe chargé de la régulation des media.**

Plusieurs cas de violences sont à relever :

- Le 10 juillet 2009, GILLES GBAGBA, journaliste à radio Metropolis, a été agressé et molesté par des éléments du génie militaires. Le 19 juillet 2009 une marche de protestation, organisée par l'association « Journalistes pour les droits de l'homme (JDHO) », a été empêchée par le Commandant de la Gendarmerie, le colonel YARK. Ce dernier a proféré des menaces à l'encontre des manifestants avant de les disperser : « *Avancez encore cinq mètres, rentrez leur dedans correctement, vous n'avez encore rien vu...* ». Plus tard des menaces de mort ont été proférées contre les responsables de JDHO, notamment son Président CARLOS KOMLANVI KETOHO. Aucune enquête n'a été jusqu'alors diligentée contre les auteurs présumés de ces actes malgré la promesse faite par les autorités d'ouvrir une enquête pour identifier les auteurs de cette agression.

- Le 18 mai 2010, trois journaux, **Le Correcteur**, **Forum de la semaine** et **Liberté**, ont été cités devant le Tribunal correctionnel par la direction générale de la Police Nationale pour publications de **fausses nouvelles et diffamation**. Il est reproché à ces journaux d'avoir publié des articles concernant une course poursuite entre deux policiers et un conducteur de taxi-moto qui y a trouvé la mort (voir question n°6).
- **Le 15 juillet 2010**, la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) a saisi le Président du tribunal de Première Instance de Lomé, Juge des référés aux fins **d'interdiction de deux émissions interactives sur radio Victoire FM et Radio X-Solaire sous prétexte de dérapages**. La réaction de la société civile togolaise a amené les responsables de la HAAC à se raviser.
- Durant le mois d'août 2010, des informations ont fait état de ce que des 8 journalistes jugés critiques à l'égard du pouvoir et des animateurs de certaines émissions à caractère politique, seraient inscrits sur une liste rouge et donc menacés de mort. L'un d'eux, JUSTIN ANANI du Journal *Crocodile News*, a reçu la visite inopinée d'individus non identifiés à son domicile et fut obligé de vivre durant un certain temps dans la clandestinité.
- **Le 10 août 2010**, le Lieutenant-colonel LETONDOT, coopérant militaire français et conseiller du chef d'état major de l'armée de terre a menacé de faire appel au régiment para commando de la garde présidentielle dans une affaire qui l'opposait à KOMI AGBEDIVLO (alias Didier Ledoux) du quotidien *Liberté*. Suite à cet incident qui a indigné la communauté internationale et amené le Ministère de la défense française à désavouer le ressortissant français à travers un communiqué, la HAAC, contre toute attente, a publié le 13 août 2010, une déclaration pour disculper l'officier français et charger le journaliste togolais. Le même journaliste, fut embarqué, **le 25 août 2010**, alors qu'il venait de prendre des images à l'entrée du palais de justice de Lomé lors d'une série de procès contre la presse privée, à bord d'un véhicule de patrouille N° 0072 A GN sous le fallacieux prétexte qu'il filmerait les agents de sécurité. Il fut relâché quelques minutes plus tard en cours de route après avoir été roué de coups et piqué avec un instrument dont on ignore la nature.
- Les divers procès contre la presse privée ont abouti le **25 août 2010** à la **condamnation du Journal Tribune d'Afrique** (60 millions FCFA à titre de dommages-intérêts, 6 millions FCFA d'amende et une interdiction de parution sur toute l'étendue du territoire togolais) **pour avoir cité le nom de MEY GNASSINGBE, l'un des frères cadets du Chef de l'Etat, dans un article relatif au trafic de drogue au Togo**.
- On note également **les procès initiés par le Chef de l'Etat** d'abord contre la presse privée pour des articles critiquant les « voyages intempestifs » et la gouvernance du pays (journal *Indépendant Express*), l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires (journal *Liberté*). Quant au journal *La Lanterne*, il a été également cité à comparaître suite à un article qui « déplorait la misère qui sévit dans le pays alors les autorités politiques au pouvoir mènent un train de vie inimaginable ». Les plaintes ont été par la suite retirées. Cependant, ces procédures ont participé à un moment donné, à **une tentative de musellement de la presse privée**.

La liberté d'association est garantie par la constitution togolaise. La création d'associations est régie par la loi française N°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 rendue applicable au Togo par arrêté N°265/CAB du 08 avril 1946. La reconnaissance d'une association est soumise **au régime de la déclaration préalable au Ministère de tutelle**. Mais on note **un retard dans la délivrance des récépissés**, ce qui affecte par moment l'exercice des activités de ces associations. Cette lenteur est souvent observée lorsqu'il s'agit d'une association que le pouvoir suppose proche de l'opposition.

Liberté de rassemblement et manifestation

Depuis 2005, les manifestations de tous ordres visant à critiquer des décisions du régime en place sont interdites ou réprimées.

La plupart des **manifestations** organisées par le Front Republicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) **pour contester les résultats des élections présidentielles** du 4 Mars 2010 **ont été réprimées** dans la violence par des forces de l'ordre à coups de gaz lacrymogène, de crosses, de cordelettes et de ceintures avec objets métalliques. Ces manifestations offrent l'occasion au pouvoir d'arrêter les militants et sympathisants des partis regroupés dans le FRAC. C'est le cas des personnes suivantes arrêtés lors des manifestations des **6 et 7 Mars 2010**:

- KOMLA GERARD ADJA, membre du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire et conseiller spécial de M. AGBEYOME KODJO)
- EMMANUEL ATAYI militant de OBUTS, et des coordinateurs du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA),
- FULBERT ATTISSO
- GUILLAUME COCO
- JEROME KOUMAH
- AUGUSTIN KOKOU GLOKPOR
- DAKITSE BENISSAN (militants de l'UFC arrêtés et détenus pendant plusieurs jours à la Gendarmerie de Lomé)
- DAHUKU PERE, président du parti politique l'ALLIANCE et blessé aux pieds lors de l'arrestation

La répression des manifestations atteint également les manifestations qui n'ont pas de caractère politique. Ainsi, le soulèvement populaire des 22 et 23 Juin 2010 suite à la hausse du prix des produits pétroliers a entraîné **la mort d'un homme** et plusieurs dizaines de blessés.

De même, **la marche de protestation pacifique organisée le 30 octobre 2010 par les organisations de défense des droits de l'Homme¹³ a été violemment dispersée et réprimée par les forces de sécurité de la gendarmerie nationale togolaise.** Cette marche avait été organisée pour protester contre la dégradation de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment des propos émis par le Président de l'Assemblée Nationale contraires aux droits de l'Homme (voir question n°3), des cas d'arrestation et de détentions arbitraires, l'arbitraire de la justice et des irrégularités dans l'administration de la justice, la persistance de l'impunité, l'immixtion du pouvoir exécutif dans les fonctions

¹³ Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO), Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) et la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH).

judiciaires, l'interdiction et la répression systématique et disproportionnée des manifestations pacifiques, l'interdiction générale et permanente de manifester les jours ouvrables et dans les villes de l'intérieur du pays et la violation des droits économiques, sociaux et culturels avec la flambée des prix des produits de première nécessité, consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers, la cherté du coût de la vie au Togo.

Il faut noter également **que systématiquement les manifestations du FRAC à l'intérieur du pays sont confrontées à un refus d'autorisation des préfets**. Des manifestations publiques (marches pacifiques) organisées par les bureaux fédéraux de l'Union des Forces du Changement (UFC) de Kloto et de l'Ogou pour le samedi 20 mars 2010, ont été interdites à Kpalimé par le préfet de la localité (préfet de Kloto)¹⁴ et à Atakpamé par le préfet de la localité (préfet de l'Ogou)¹⁵.

De même le Préfet de Zio a interdit un sit-in et une marche de protestation organisés par la fédération de l'union des Forces de Changement (UFC) les mercredi 24 et samedi 27 mars 2010¹⁶.

En outre, par correspondance, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des collectivités Locales, porte-parole du gouvernement, a interdit une marche pacifique organisée par le FRAC dans certaine ville de l'intérieur du pays en écrivant expressément que les manifestations à l'intérieur du pays sont interdites du fait de « l'obligation faite à l'Etat de protéger le droit pour tout citoyen de circuler librement »¹⁷.

23. Veuillez fournir des informations détaillées sur les critères utilisés par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) pour évaluer les activités de diverses organisations et les mesures adoptées pour garantir l'indépendance totale de la HAAC par rapport au pouvoir exécutif.

Même si plusieurs **avancées** sont à relever dans le domaine, notamment **la dépenalisation du délit de presse** sauf en cas d'atteinte portée à la sûreté de l'Etat, incitation à la rébellion, à la haine raciale, le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) continue de poser problème.

La constitution a créé la HAAC, chargée de garantir la liberté de presse, de veiller à l'application des normes d'éthique, et d'attribuer les fréquences aux chaînes de télévision et de radio privées. Bien qu'indépendante de nom, en réalité, **la HAAC a toujours fonctionné comme un instrument du gouvernement**.

La HAAC est soumise à la loi organique du 2004-021 du 15 décembre 2004, modifiée en octobre 2009. **Elle n'est pas indépendante du fait de sa composition**. Composée de neuf membres, cinq sont élus par l'Assemblée Nationale et quatre par le Président de la République. Le Président de la HAAC est élu au sein des neuf membres.

Elle est compétente pour réguler les médias, en délivrant les récépissés d'enregistrement. **Seules les autorités judiciaires sont compétentes pour décider de la suspension des médias. Toutefois, en octobre 2009 dans le cadre d'un renforcement des compétences de la HAAC, le pouvoir législatif a envisagé d'accroître ses prérogatives**. Le projet de loi

¹⁴ Notifié par lettre N° 28/ME-MATDCL/RP/PK/KP du 17 mars 2010.

¹⁵ Notifié par lettre N° 002/ME-MATDCL/RP/PO/Atakpamé du 19 mars 2010

¹⁶ Notifié par lettre N° 41/PZ du 23 mars 2010.

¹⁷ Notifié par lettre V/L n° 032/MATDCL/MSPC/CAB datée du 15 avril 2010 et adressée aux responsables nationaux du FRAC.

prévoyait notamment la possibilité de fermer les médias et de retirer les récépissés des médias jugés en infraction. Ce projet de loi visait à réformer la HAAC en l'érigeant en « tribunal disciplinaire ». Ledit projet a été validé par l'Assemblée Nationale, mais devant l'opposition et une forte mobilisation des organisations de presse et de droits de l'homme, ce projet a été abandonné après une relecture de la loi au cours d'une séance de travail à l'Assemblée Nationale, en présence des responsables d'organisations de presse.

Le fonctionnement de la HAAC est également perturbé par le non renouvellement d'une partie des membres qui la composent. En effet le mandat de cinq de ses membres a expiré en septembre 2010. L'Assemblée Nationale a élu cinq membres conformément à ses compétences en septembre 2010. Toutefois le Président de la République n'a pas encore nommé les quatre membres. Si bien qu'à l'heure actuelle **la HAAC n'est pas en mesure de fonctionner.**

A titre d'exemple, il convient de rappeler les affaires suivantes dans lesquelles **la HAAC s'est illustrée pour son absence d'indépendance :**

- En janvier 2007, le Président de la HAAC a fermé Radio Victoire, en l'accusant de n'avoir pas pris en compte les deux avertissements lui demandant d'arrêter de diffuser un programme présenté par le journaliste français Jacques Roux. Il s'agit d'un programme qui critiquait le président de la Fédération Togolaise de Football. La HAAC a déclaré que le journaliste français n'était pas accrédité et l'accusait de tenir des propos injurieux sur les ondes à l'égard des autorités. Cette sanction contre Radio Victoire a duré 15 jours.
- En juin 2007, la HAAC a provisoirement suspendu trois journaux privés. La HAAC a suspendu *La Trompette* pour quatre mois pour non respect de son autorité et pour refus de publier un droit de réponse ; *Le Perroquet* pour deux mois pour avoir publié de fausses informations et pour avoir refusé de respecter le code de la presse ; et *Le Courrier de la République* pour trois mois pour refus de publier un droit de réponse.
- Les Journalistes de *l'Indépendant Express* ont fait l'objet de menace et d'intimidations de la part des membres de la HAAC et des officiers supérieurs de l'armée dont le Colonel BELEYI, actuel Chef d'Etat Major particulier du Chef de l'Etat. En effet, en 2007, à la veille des élections législatives, le journal a publié une interview du militaire qui a transporté l'urne lors de l'élection présidentielle de 2005. La HAAC obligeait les journalistes CARLOS KETOHOU et MAX CARMEL à rapporter les images et l'élément sonore de l'interview à l'armée togolaise invitée pour la circonstance. Sur le refus des journalistes d'exposer le militaire aux sanctions de ses supérieurs, la HAAC a rendu public un communiqué demandant à l'armée de procéder par ses propres moyens pour obtenir ces éléments chez les journalistes.
- Le 19 février 2008 la HAAC a interdit tous les éditoriaux et commentaires du journaliste DANIEL LAWSON-DRACKEY de la chaîne de radio privée Nana FM. Cette décision a été annulée par la chambre administrative de la cour suprême du Togo en octobre 2010.
- En outre plusieurs radios ont été fermées récemment, parmi lesquelles :
 - 1) Radio Nostalgie au cours de la période électorale de 2005 pendant une courte durée.
 - 2) Kanal FM au cours de la période électorale de 2005 pour une durée de deux semaines.

- 3) Nana FM au cours de la période électorale de 2005 pour une durée de deux semaines.
- 4) Victoire FM au cours de la période électorale de 2005 pour une durée de deux semaines.
- 5) Télévision Zion, TV7 et Radio Lumière au cours de la période électorale de 2005.
- 6) Le Journal Forum et le Combat du Peuple ont été suspendus en 2009.
- 7) Le 29 novembre 2010, les radios *Metropolis*, *Bonne Nouvelle* et *Radio Providence* ont été fermées « pour défaut de réception » et non-conformité aux normes techniques. Cette fermeture a été décidée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ART&P) qui n'est pas compétente pour prononcer une telle mesure ; la HAAC étant seule compétente pour initier le processus qui doit être confirmé par une décision judiciaire. En réalité, ces chaînes de radio qui s'acquittent régulièrement de leurs redevances **ont été suspendues à cause de leurs prises de position très critiques et des émissions qui épinglent souvent les autorités publiques et à ce titre étaient devenues gênantes.**

24. Veuillez définir le régime de la liberté de réunion et indiquer son degré de compatibilité avec le Pacte. L'État partie signale, au paragraphe 214 de son rapport, que « les réunions et manifestations [électorales] ne peuvent être tenues sur la voie publique » ; et, « sont interdites entre 22 heures et 6 heures ». Veuillez commenter cette information à la lumière de l'article 21 du Pacte.

En février 2007, le gouvernement a publié de nouveaux règlements pour les manifestations politiques. Ces règlements stipulent que conformément à l'Accord Politique Global (qui prévoit un gouvernement d'union et de transition chargé d'organiser les élections législatives) et pour préserver l'ordre public, les partis politiques sont tenus d'organiser leurs manifestations publiques les samedis ou les dimanches, et doivent notifier le Ministère de la Sécurité et le Ministère de l'Administration territoriale 72 heures à l'avance. Aucun préavis n'est nécessaire pour des manifestations sur une propriété privée.

Ces décisions prises au mépris des lois par les autorités publiques démontrent à suffisance le refus de manifestation aux partis politiques de l'opposition. Même les manifestations qui ont été faites en respect de ces nouvelles décisions ont souvent été réprimées à coups de gaz lacrymogène. Les participants à ces manifestations sont par ailleurs menacés jusqu'à leur domicile.

25. Au paragraphe 225 de son rapport, l'Etat partie fait référence à des « difficultés que rencontrent les associations et organisations non gouvernementales dans la délivrance des récépissés [certificat d'enregistrement] et dans l'organisation des réunions et manifestations ». Veuillez fournir des informations détaillées à cet égard et indiquer les mesures prises pour mettre fin à ces difficultés.

Enregistrement des associations :

Conformément à la constitution et à la loi, les citoyens ont le droit s'organiser en associations (art.30 de la constitution). En dépit du principe déclaratoire qui semble favorable à l'enregistrement des associations et **organisations non gouvernementales, celles-ci éprouvent des difficultés pour se faire délivrer des récépissés** (voir ci dessus question n°22). Le Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales a érigé un système pour décourager les postulants. Selon la loi, les organisations ne doivent rien s'acquitter d'aucune taxe avant que ne soit délivré les récépissés. **Mais un montant de 15.000F CFA est désormais perçu comme frais de dossier.**

Pire encore cette formalité ne donne pas *ipso facto* le récépissé. **Un délai de 1, 2 voire 3 ans pour obtenir le récépissé peut s'écouler.** *A contrario*, si l'organisation est favorable au régime en place, le récépissé est délivré en un temps record.